# C.C.A.P.

# Cahier des Clauses Administratives Particulières

\* Maître d'Ouvrage :

# **COMMUNE DE GUILLIGOMARC'H / 29300**

Mairie 8, Place de l'Eglise 29300 Guilligomarc'h

\* Objet:

# Aménagement de 2 locaux 2 place de l'église / 29300 Guilligomarc'h

- \* Objet de l'appel d'offres :
  - Travaux tous corps d'état répartis en 7 lots
- \* L'Architecte :

Mr QUINIO Paul Architecte D.P.L.G. 1 rue mathilin an dall 29300 Quimperlé TEL 02 98 96 03 93 p-quinio@orange.fr

## **SOMMAIRE**

## Article 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Objet et forme du marché domicile de l'entrepreneur
- 1.2 Conclusion du marché
- 1.3 Tranches et lots

# Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES ET CONTRACTUELLES DU MARCHE

- 2.1 Pièces constitutives et contractuelles du marché
- 2.2 Maître de l'Œuvre
- 2.3 Coordination de sécurité
- 2.4 Travaux supplémentaires

# Article 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATIONS DANS LES PRIS REGLEMENT DES COMPTES

- 3.1 Répartition des paiements
- 3.2 Contenu des prix mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes travaux en régie
- 3.3 Variation des prix
- 3.4 Paiement des cotraitants et sous-traitants

## Article 4 - DELAIS D'EXECUTION PENALITES ET PRIMES

- 4.1 Délai d'exécution des travaux
- 4.2 Intempéries
- 4.3 Prolongation du délai d'exécution
- 4.4 Pénalités de retard

# Article 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Cautionnement Retenue de garantie de 5%

# Article 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

# Article 7 : CONNAISSANCE DES LIEUX - IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 7.1 Connaissance des lieux -
- 7.2 Implantation générale
- 7.3 Protection des ouvrages existants

# Article 8 : PREPARATION - COORDINATION - EXECUTION DES TRAVAUX

- 8.1 Période de préparation programme d'exécution des travaux
- 8.2 Plans d'exécution notes de calculs études de détail
- 8.3 Mesures d'ordre social application de la réglementation du travail
- 8.4 Organisation Sécurité Hygiène des chantiers
- 8.5 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
- 8.6 Rendez-vous de chantier
- 8.7 Compte prorata

# Article 9 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

- 9.1 Essai et contrôle des ouvrages en cours de travaux
- 9.2 Réception
- 9.3 Assurances
- 9.4 Documents à fournir après réception
- 9.5 Délais de garantie

# Article 10: RESILIATION DU MARCHE

# Article 1 OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1- Objet et forme du marché - Domicile de l'entrepreneur

- Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent des travaux d'aménagement de 2 locaux, 2 place de l'église à Guilligomarc'h. La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- A défaut d'indication dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au maître d'ouvrage jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.
- Le marché est conclu par l'acceptation écrite par le Maître de l'Ouvrage de l'engagement présenté par l'Entrepreneur.

## 1.2- Conclusion du marché

Le marché est conclu par l'acceptation écrite par le Maître de l'Ouvrage de l'acte d'engagement présenté par l'Entrepreneur.

## 1.3- Tranches et lots

Réalisation des travaux :

Les travaux seront réalisés en une seule tranche et répartis en 7 lots

Lot n°02 Menuiserie extérieure aluminium / serrurerie

Lot n°03 Menuiserie intérieure

Lot n°04 Cloisonnement / isolation / plafonds suspendus

Lot n°05 Revêtements de sols

Lot n°06 Peinture revêtements muraux

Lot n°07 Electricité

Lot n°08 Plomberie chauffage

# Article 2 PIECES CONSTITUTIVES ET CONTRACTUELLES DU MARCHE

# 2.1- Les pièces constitutives et contractuelles de marché sont les suivantes

- a)- pièces particulières
- 1)-Acte d'engagement (A.E) et ses annexes
- 2)-Présent cahier des clauses Administratives particulières (C.C.A.P.)
- 3)-Devis descriptif et avant métrés- Cahier des Clauses Techniques Particulières, C.C.T.P.et la décomposition du prix global et forfaitaire ,DPGF, se rapportant exclusivement à l'opération considérée, établi par le Maître d'Œuvre que l'entrepreneur déclare connaître en tous détails et pour tous les lots, en avoir apprécié toutes les difficultés et en avoir tenu compte pour l'établissement de son prix global.

# 4)-Plans établis par l'Architecte :

#### 2.2- Maître de l'Œuvre

Le Maître de l'Œuvre est la personne physique ou morale qui assure la conception et la direction des travaux.

La personne assurant le suivi du chantier sera :

Monsieur QUINIO, Architecte

## 2.3- Coordination de sécurité

La coordination de sécurité interviendra à la demande et aux frais du Maître d'Ouvrage.

## 2- 4 - Travaux supplémentaires

Aucun travail supplémentaire ne sera exécuté sans accord du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

Ils feront l'objet avant toute exécution d'un devis

- Soit basé sur la décomposition des prix forfaitaires apparaissant dans le marché de base.
- Soit, dans le cas contraire, sur une décomposition de prix forfaitaires, valeur date du devis. La poursuite de l'exécution de ces prestations sera subordonnée à "une décision de poursuivre" ou à "un avenant" ayant reçu l'accord de l'assemblée délibérante.

# Article 3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATIONS DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

# 3.1- Répartition des paiements

Répartition des paiements : l'acte d'engagement indique les sommes qui doivent être réglées respectivement, le cas échéant :

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants
- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

# 3.2- Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

### - Travaux en régie

- 3.2.1 L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux; il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d'engagement :
- pris connaissance complète et entière des lieux et de leur abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers, et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- apprécié toute difficulté inhérente à la réalisation des travaux
- contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence.
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'Ouvrage et auprès de tous services ou autorités compétentes.
- 3.2.1.1.- Les prix de l'Entrepreneur comprenant toutes les dépenses communes de chantier dans les limites et conditions ci-après :
- 3.2.2- <u>les prix du marché sont établis</u> en considérant comme normalement prévisible les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites.

Nature du phénomène	Intensité limite
Pluie Vent Gel	suivant les journées d'intempéries relevées par la station Météo la plus proche

# 3.3- Variation dans les prix

A la demande des entreprises les prix peuvent être révisables

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres : lo

Les règles de révisions sont fixées par les règles générales de révision de prix. Le coefficient est donné par la formule 0.15+0.85 (In/I0)

L'index de référence est l'index national de BTP appliqué à chaque corps d'état.

Les règles de révisions sont fixées par les règles générales de révision de prix.

## 3.3.1- Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde seront calculés en appliquant les taux de la T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces du mandatement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

# 3.4- Paiement des co-traitants et sous-traitants

# 3.4.1- Désignation des sous-traitants et co-traitants en cours de marché.

L'avenant ou l'acte spécial pour la désignation d'un sous-traitant ou co-traitant précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G. de travaux.

Il indique en outre pour les sous-taitants à payer directement, les renseignements mentionnées à l'article 2.43 du C.C.A.G. ainsi que :

Les sous-traitants et co-traitants devront être clairement désignés lors de la soumission de l'entreprise en indiquant :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance à savoir:
- Les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes
- La date ou le mois d'établissement des prix
- Les modalités de révision des prix
- Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfactions et retenues diverses,
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 192 du code des marchés publics,
- Le comptable assignataire des paiements et si le sous-traitant est payé directement : le compte à créditer.

L'Entrepreneur soumissionnaire n'aura pas la possibilité de changer de sous-traitants ou de co-traitants après dépôt de sa soumission sans l'accord du Maître d'ouvrage et de l'Architecte.

## 3.4.2- Modalités de paiement direct

- La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.
- La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.
- Pour les sous-traitants auxquels le marché assigne un lot, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut, pour chacun des dits sous-traitants, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du projet de décompte afférente au lot qui lui est assigné. Le titulaire joint en outre au projet de décompte en double exemplaires, une attestation par laquelle :
  - -Il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte,
- -ll marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.
- Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint un double exemplaires au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclus la T.V.A.
- Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaires au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclus la T.V.A.
- Si l'Entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

# <u>Article 4</u> DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

# 4.1- Délai d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux est de 3 mois

Ce délai, décompté à partir de la date d'effet de l'ordre de service de commencer les travaux comprend toutes les journées d'intempéries et de congés payés.

Le délai imparti englobe le repliement du matériel et le nettoyage des lieux.

- Tous les ordres de services sont délivrés à la même date aux titulaires des divers lots. Ils prévoient leur intervention et le respect de ce délai global suivant le calendrier d'exécution des travaux qu'ils signent tous. En cas de dépassement de ce délai global, ou de délais partiels prévus au calendrier, le Maître d'Ouvrage déterminent les responsabilités des divers titulaires et les conséquences de ce dépassement à supporter pour chacun.
- Le délai contractuel d'exécution commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.
- Le calendrier d'exécution indique le déroulement de l'exécution des prestations et des dates de remise des documents prévus à l'article 29 du C.C.A.G.
- L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier, les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

## 4.2- Intempéries

Toutes les journées d'intempéries sont incluses dans le délai global d'exécution fixé à l'article 4.1.

# 4.3- Prolongation du délai d'exécution

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, toute circonstance ou évènement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

## 4.4- Pénalités pour retards

Sur décision du Maître d'Ouvrage des pénalités en cas de retard de l'entreprise sur son planning contractuel seront applicables. Le montant de cette pénalité est :

Marché inférieur à 50 000 HT 1/200 du montant HT du marché par jour Marché de 100 000 à 200 000 HT 1/500 " " Marché de 200 000 à 400 000 HT 1/750 " " Marché au-delà de 400 000 HT 1/1000 " "

Des pénalités de retard seront également applicables sur décision du Maître d'Ouvrage pour les travaux supplémentaires convenus dans la mesure où il en aura été tenu compte dans le planning contractuel.

En outre, les entreprises en retard supporteront les révisions supplémentaires de travaux qu'elles auraient occasionnées de leur fait aux autres corps d'états.

Ces mêmes pénalités seront applicables et dans les mêmes conditions, pour un retard dans la levée des réserves, au-delà d'un délai de 15 jours ouvrables après la date de réception, sur décision du Maître d'Ouvrage.

# <u>Article 5</u> CLAUSES DE FINANCEMENTS ET DE SURETE

## 5.1- Caution bancaire - retenue de garantie de 5%

Une retenue de garantie égale à 5%, sera appliquée sur chaque état d'acompte. En application de l'article 4.4.1 du C.C.A.G., la retenue de garantie sera restituée un mois après l'expiration du délai de garantie.

Par dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G., cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles 144 et 145 du Code des Marchés Publics.

# Article 6 PROVENANCE - QUALITES CONTROLE ET PRISE EN CHARGES DES MATERIAUX ET PRODUITS

# 6.1- Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P fixe la provenance de ceux des matériaux produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par le C.C.T.P. ou déroge aux dispositions du C.C.T.P.

Dans tous les cas où les mots "équivalents" ou "similaires" sont employés dans le devis descriptif, l'Entrepreneur doit soumettre le produit à substituer ou le nom du fabricant au Maître d'Œuvre qui apprécie s'il y a "similitude" ou "équivalence" de qualité ou de norme et dont la décision est sans appel. Le Maître de l'Ouvrage est informé des décisions du Maître d'Œuvre avant notification de celle -ci à l'entrepreneur.

Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier. Les matériaux refusés doivent être mis de côté et signalés de façon apparente en attendant leur enlèvement du chantier.

# Article 7 CONNAISSANCE DES LIEUX IMPLANTATION DES OUVRAGES

## 7.1- Connaissance des lieux

L'entrepreneur avant soumission devra prendre connaissance des lieux, à savoir :

- accès
- contraintes de voirie publique
- sondages
- végétation existante- contraintes du voisinage.

Aucune réclamation ne sera admise après soumission.

## 7.2- Implantation générale

Sans objet

## 7.3- Protection des ouvrages existants

Les entreprises sont tenues de protéger les ouvrages existants (clôtures voiries, constructions etc...)

# Article 8 PREPARATION-COORDINATION- EXECUTION DES TRAVAUX

# 8.1- Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Sans objet

# 8.2-Plans d'exécution-notes de calculs-études de détails

Ces documents qui font partie de la préparation du chantier sont à fournir 10 jours avant fin de préparation du chantier.

# 8.3- Mesures d'ordre social application de la réglementation du travail

- 8.3-1 La proportion maximale des ouvriers de nationalité étrangère par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu.
- 8.3-2 La proportion maximale d'ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés audessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire à 10%.

# 8.4- Organisation- Sécurité- Hygiène des chantiers

Les titulaires des marchés sont tenus de respecter toutes les obligations mises à leurs charges par les textes en vigueur, notamment décret n°77-996 du 19 août 1977, dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité sur les chantiers, et de les faire respecter par leurs sous-traitants.

# 8-5- Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

En application de la loi 93.1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets, un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé intervient sur l'opération.

La mission du coordonnateur porte sur les phases conception et réalisation de l'ouvrage. Cette mission est assurée, comme indiqué à l'article 2.6, par :

Les entreprises sont tenues d'établir et de remettre au coordonnateur tous les documents réclamés par celui-ci.

## 8.6- Rendez-vous de chantier

Les rendez-vous de chantier ont lieu aux jours et heures fixés par le Maître d'œuvre ;

- L'entrepreneur est tenu d'assister au R.V de chantier ou de s'y faire représenter par un technicien qualifié et habilité à prendre toute décision engageant son entreprise.
- Le rendez-vous de chantier fait l'objet d'un compte rendu de chantier par l'Architecte ou le bureau de coordination, s'il en est un de désigné par le Maître d'Ouvrage. Si aucune réserve n'est formulée sous 8 jours, après réception, le compte rendu de chantier est considéré comme tacitement approuvé.

# 8.7- Compte prorata

- L'entrepreneur du lot n°1 sera responsable de la tenue et gestion du compte prorata suivant la directive établie par l'O.P.P.B.T.P (1986). Ce compte prorata pourra être contrôlé par le Maître d'œuvre et soumis à son visa à la demande de la majorité des entrepreneurs.
- Les frais de pancarte de chantier- bureau de chantier et son entretien-consommation d'eau et électricité- nettoyage ordonné par le Maître d'œuvre seront portés au compte prorata.

# <u>Article 9</u> CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX \*

# 9.1- Essai et contrôle des ouvrages en cours des travaux

- 9.1-1 Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés au C.C.T.G. ou le C.C.T.P. sont assurés à la diligence du Maître d'Œuvre qui informera, au préalable, le Maître d'Ouvrage.
- 9.1-2 Dans le cadre de sa police d'assurance dommages-ouvrage obligatoire, le Maître d'Ouvrage fera éventuellement intervenir, à ses frais, un contrôleur technique.
- Les entrepreneurs seront tenus de remettre à ce contrôleur technique à sa demande tous documents et renseignements qu'il jugerait utile et, de façon générale, se soumettre au contrôle de leurs travaux.

# 9.2- Réception

- La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement des prestations afférentes, à l'exécution de l'opération visée à l'article 1°.
- La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation.
- Le délai maximal dans lequel les entreprises doivent lever les éventuelles réserves formulées à la réception des travaux est de 15 jours ouvrables à partir de la date de réception.
- Les réserves non levées à l'expiration de ces 15 jours ouvrables, il sera appliqué des pénalités suivant article 4.3 et sur décision du Maître d'Ouvrage.

# 9.3- Assurances

- L'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier au moment de la consultation :
- d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires le la responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et du Maître d'Ouvrage à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après les travaux.
- Il devra adresser au maître d'ouvrage l'attestation de l'année en cours avant signature du marché.
- L'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'Ouvrage toutes les modifications apportées sur ses contrats au cours de la période de travaux, soit sur sa propre demande, soit à l'initiative des assureurs.
- a)- Assurance de responsabilité :
- L'entrepreneur est tenu d'avoir et de tenir en état de validité une police dite "individuelle de base décennale d'entrepreneur" ou équivalent.
- Cette police devra garantir la réparation des dommages résultant tant d'un écoulement total ou partiel des ouvrages en cours de travaux, que des désordres engageant sa responsabilité décennale, telle qu'elle est définie aux articles 1792, 1792.2 à 1792.6 et 2270 du Code civil.
- L'entrepreneur devra adresser au maître d'ouvrage l'attestation d'assurance de l'année en cours, avant la signature du marché. Si l'attestation d'assurance n'est pas adressée avant la présentation du premier décompte, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'en bloquer le mandatement jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce,

Sans que ce décalage de mandatement ouvre droit à des intérêts moratoires.

- L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses soustraitants, afin de la produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.
  - b)- assurance dommages-ouvrages :
- En application de la loi 78.12 du 4.1.1978 (article L 242.1 du Code des assurances), sauf dérogation, le maître d'ouvrage souscrira une police "dommages-ouvrage". L'architecte et les entrepreneurs lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.
- Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue à l'entrepreneur. Cependant, toute surprime exigée par les assureurs du fait d'un entrepreneur, sera mise à la charge de ce dernier, et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.
- En cas de sinistre en cours de chantier, l'entrepreneur ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792.4 de Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

- L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages-ouvrage constatent l'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.
  - c)- assurance "RESPONSABILTE CIVILE TRAVAUX"
- L'entrepreneur doit être titulaire avant toute intervention sur le chantier d'un de "RESPONSABILITE CIVILE TRAVAUX" couvrant pendant et après travaux les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (y compris le Maître d'Ouvrage) par accident, incendie, explosion, action de l'eau ou toutes autres causes, à l'occasion ou par suite de son activité professionnelle.
- Si le contrat présenté par l'entrepreneur au Maître d'Ouvrage, n'accorde pas de garanties suffisantes tant en ce qui concerne la nature que le montant, ce dernier pourra imposer la souscription de garanties complémentaires que l'entrepreneur devra obtenir avant toute intervention sur le chantier.

# 9.4- Documents à fournir après réception

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au Maître d'Œuvre en 5 exemplaires dont un sur calque, sont :

au plus tard à la réception de travaux :

- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établis conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur.
- les P.V. d'essais et de réaction au feu.
- les plans de recollement et autres documents conformes à l'exécution.

# 9.5- Délais de garantie

- Le délai de garantie de parfait achèvement, par application de l'article 44.1 du C.C.A.G. est d'un an à compter de la date de réception.
- Les désordres qui se révèlent postérieurement à la réception sont signalés à l'entrepreneur avec mise en demeure de les exécuter, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Si l'entrepreneur n'a pas exécuté les travaux dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre, le Maître de l'Ouvrage peut faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.
- A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement est établi un constat de l'exécution des travaux exigés au titre de cette garantie.

- Il est rappelé que l'entrepreneur est soumis aux principes des articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.
  - L'utilisation de certains produits ou matériaux par un applicateur ou un installateur agréé peut ou non entraîner d'autres garanties qui peuvent être consenties conjointement par le titulaire et le fournisseur des produits utilisés. Ces garanties font l'objet d'un acte séparé établi après réception des travaux.

# Article 10 RESILIATION DU MARCHE

- Les dispositions des articles 47 et 19 du C.C.A.G. sont, dans le cas de groupement d'entreprises conjointes, appliquées selon les modalités particulières ci-après :
- la résiliation, en application de l'article 17 du C.C.A.G. du marché d'un entrepreneur autre que le mandataire commun, entraîne pour le mandataire commun, l'obligation de se substituer à l'entrepreneur dont le marché est résilié, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 49-7 du C.C.A.G.
- La résiliation du marché du mandataire commun, prononcée en application de l'article 47 ou de l'article 49-2 du C.C.A.G. est réglée, en ce qui concerne les autres entrepreneurs, comme il est dit au 2° de l'article 19-7 du C.C.A.G..
- dans tous les cas où la résiliation du marché de l'une quelconque des entreprises groupées, entraîne un arrêt du chantier, les mesures nécessaires pour la garde du chantier sont à la charge du mandataire commun. Ces mesures sont ordonnées par le Maître d'Œuvre après mise en demeure adressée au mandataire auquel est accordé un délai qui ne peut excéder 8 jours.